

**ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

**Académie de**

**REIMS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 6 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025

| NOM USUEL          | NOM DE FAMILLE | PRENOM    | DISCIPLINE D'ORIGINE |
|--------------------|----------------|-----------|----------------------|
| MM BEGNY           | BAUDET         | FLORENCE  | EDU.DEV.CONS.ORI     |
| MM BONNANGE-POSTAL | POSTAL         | EMILIE    | EDU.DEV.APP          |
| MM RUCKEBUSCH      | DEBRAY         | GHISLAINE | EDU.DEV.APP          |
| MM KELLEN          | VINCOURT       | VALERIE   | EDU.DEV.CONS.ORI     |
| MM BARRIAU         | MERGER         | VIRGINIE  | EDU.DEV.CONS.ORI     |
| MM LUCE            |                | SYLVIE    | EDU.DEV.CONS.ORI     |

**ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Académie de

REIMS

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 09/07/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyril BOURGERIE

Pour le Recteur et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie

Valérie PINSET

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 96.00 %, la part des hommes est de 4.00 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.